

A-859-92

A-859-92

Harjinderpal Singh Nagra (*Applicant*)**Harjinderpal Singh Nagra** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)^a **Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)*INDEXED AS: NAGRA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*^b *RÉPERTORIÉ: NAGRA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, February 3; Ottawa, November 15, 1995.

Section de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 3 février; Ottawa, 15 novembre 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Citizen of India entering Canada, marrying Canadian — Granted visa exemption — Convicted of criminal offences — Adjudicator holding not permanent resident, issuing conditional removal order — I.R.B. Appeal Division holding not permanent resident, lacked jurisdiction to hear appeal from removal order — Admission to Canada two-stage proceeding: (1) obtaining visa overseas before presenting self at Canadian port of entry; (2) immigrant's self-presentation to immigration officer at port of entry for examination — Applicant exempted from first stage only — As not complying with second stage, not permanent resident.

^c *Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Le requérant est un citoyen de l'Inde qui a épousé une Canadienne après être entré au Canada — Il a obtenu une dispense de visa — Il a été déclaré coupable de crimes — L'arbitre a jugé que le requérant n'était pas un résident permanent et a pris une mesure de renvoi conditionnel contre lui — La section d'appel de la C.I.S.R. a statué que le requérant n'était pas un résident permanent et qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'appel interjeté de la mesure de renvoi — L'admission au Canada est un processus à deux étapes: (1) l'immigrant doit obtenir un visa à l'étranger avant de se présenter à un point d'entrée au Canada; (2) l'immigrant doit se présenter en personne devant un agent d'immigration à un point d'entrée pour y être interrogé — Le requérant a été exempté seulement de la première étape — Comme il n'a pas respecté la seconde étape, il n'est pas un résident permanent.*

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of visitors — Applicant entering Canada in 1986 — Convicted of criminal offences in 1990 — Conditional removal order issued on ground person described in Immigration Act, s. 27(2)(d) — S.C.C. subsequently setting aside criminal convictions — As ground therefor eliminated, removal order quashed.

^d *Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Le requérant est entré au Canada en 1986 — Il a été déclaré coupable de crimes en 1990 — Une mesure de renvoi conditionnel a été prise contre lui au motif qu'il était visé à l'art. 27(2)d) de la Loi sur l'immigration — La C.S.C. a par la suite annulé les déclarations de culpabilité — Son fondement ayant été supprimé, la mesure de renvoi est annulée.*

This was an application to set aside Immigration and Refugee Board Appeal Division (the Board) orders granting a motion to dismiss an appeal for lack of jurisdiction, and dismissing the appeal from a removal order; for an order quashing the removal order; and for a declaration that the applicant was a permanent resident.

^e ^f ^g ^h ⁱ Il s'agit d'une demande visant 1) à faire annuler les ordonnances par lesquelles la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a accueilli une requête visant à faire rejeter un appel pour défaut de compétence et a rejeté l'appel interjeté d'une mesure de renvoi; (2) à obtenir une ordonnance annulant une mesure de renvoi; (3) à obtenir un jugement déclaratoire portant que le requérant est un résident permanent.

The applicant is a citizen of India. He entered Canada as a visitor in 1985 and subsequently married a Canadian citizen. In 1986 the Governor in Council granted him an exemption from the requirements of *Immigration Act*, subsection 9(1), which requires an immigrant to apply for

^j Le requérant est citoyen de l'Inde. Il est entré au Canada avec le statut de visiteur en 1985. Il a par la suite épousé une citoyenne canadienne. En 1986, le gouverneur en conseil a dispensé le requérant des exigences du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, qui oblige tout immigrant

and obtain a visa overseas before appearing at a Canadian port of entry. In 1990, the applicant was convicted of two criminal offences. At a subsection 27(2) inquiry the adjudicator determined that the applicant was not a permanent resident, was a person described in paragraph 27(2)(d), and issued a conditional removal order. The Board concluded that the applicant was not a permanent resident, and therefore he was not a person described in section 70 and it did not have jurisdiction to hear an appeal from the removal order. Subsequently the Supreme Court of Canada set aside the criminal convictions and ordered a new trial, which has yet to take place.

The issues were: (1) whether the applicant was a permanent resident; and, (2) whether the Board had jurisdiction to hear the appeal from the removal order.

Held, the application should be dismissed, except that the removal order should be quashed.

Admission to Canada is at least a two-stage proceeding. The essence of the first stage is set out in subsection 9(1). The second stage is the immigrant's self-presentation to an immigration officer at a port of entry for examination. There are also other requirements, including background enquiries for a security clearance and the medical clearance required in section 11.

The applicant was exempted from the first stage only. He was never exempted from complying with the provisions of the second stage such as are manifested in sections 11, 12 and 14. As he did not comply with the requirements of the second stage, he did not become a permanent resident of Canada: he was never landed.

The ground for the removal order was eliminated by the setting aside of the criminal convictions. The removal order had no sustaining basis and had to be quashed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5), 28(1)(g) (rep. by S.C. 1992, c. 49, s. 128).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 11 (as am. *idem*, s. 6), 12(1) (as am. *idem*, s. 7), (3), 14(1), (2) (as am. *idem*, s. 8), (4) (as am. *idem*), 27(2) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 16), 70 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; c. 29, s. 6).

à demander et à obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. En 1990, le requérant a été déclaré coupable de deux crimes. Lors de l'enquête subséquente tenue conformément au paragraphe 27(2), l'arbitre a déterminé que le requérant n'était pas un résident permanent et qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi, et il a pris une mesure de renvoi conditionnel contre l'appelant. La Commission a conclu que le requérant n'était pas un résident permanent, qu'il n'était donc pas visé à l'article 70 et qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'appel interjeté de la mesure de renvoi. Par la suite, la Cour suprême du Canada a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès, qui n'a pas encore eu lieu.

Les questions en litige sont celles de savoir: (1) si le requérant était un résident permanent; (2) si la Commission avait compétence pour entendre l'appel interjeté de la mesure de renvoi.

Jugement: la demande devrait être rejetée, mais la mesure de renvoi devrait être annulée.

L'admission au Canada est un processus qui comporte au moins deux étapes. Le paragraphe 9(1) contient l'essentiel de la première étape. La seconde étape est celle au cours de laquelle l'immigrant se présente en personne devant un agent d'immigration à un point d'entrée. Il existe aussi d'autres conditions, dont l'enquête sur les antécédents en vue de l'autorisation sécuritaire et la visite médicale exigée par l'article 11.

Le requérant n'a été dispensé que des exigences de la première étape. Il n'a jamais été dispensé de se conformer aux dispositions de la seconde étape que l'on retrouve aux articles 11, 12 et 14. Comme il n'a pas satisfait aux exigences de la seconde étape, il n'est pas devenu un résident permanent du Canada: il n'a jamais obtenu le droit de s'y établir.

Le fondement de la mesure de renvoi est disparu par suite de l'annulation des déclarations de culpabilité. La mesure d'expulsion n'a aucun fondement valable et elle doit être annulée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 28(1)(g) (abrogé par L.C. 1992, ch. 49, art. 128).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 11 (mod., *idem*, art. 6), 12(1) (mod., *idem*, art. 7), (3), 14(1), (2) (mod., *idem*, art. 8), (4) (mod., *idem*), 27(2) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 16), 70 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; ch. 29, art. 6).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 12 (as am. by SOR/83-540, s. 2).

Immigration Visa Exemption Regulations No. 1, 1986, SOR/86-180, s. 3.

Règlement de dispense du visa — Immigration n° 1, 1986, DORS/86-180, art. 3.

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 12 (mod. par DORS/83-540, art. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 2 F.C. 337; (1993), 59 F.T.R. 312 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Ho v. Can. (Min. of Employment and Immigration) (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82; 6 F.T.R. 78 (F.C.T.D.); *Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.); *Escamilla v. Canada (Solicitor General)* (1993), 68 F.T.R. 93; 22 Imm. L.R. (2d) 94 (F.C.T.D.); *R. v. Nagra (H.S.)* (1993), 44 W.A.C. 81 (B.C.C.A.); revd [1994] 1 S.C.R. 355; (1994), 40 B.C.A.C. 79; 164 N.R. 191; 65 W.A.C. 79.

REFERRED TO:

Dawson v. Minister of Employment and Immigration (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (F.C.T.D.); *Minister of Employment and Immigration et al. v. Jiminez-Perez et al.*, [1984] 2 S.C.R. 565; (1984), 14 D.L.R. (4th) 609; [1985] 1 W.W.R. 577; 9 Admin. L.R. 280; 56 N.R. 215; *John v. Minister of Employment and Immigration*, T-2463-89, judgment dated 10/4/90, Addy J., F.C.T.D., not reported; *Virke v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 46 F.T.R. 145 (F.C.T.D.); *Taei v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 311 (F.C.T.D.); *Pillay v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 70 F.T.R. 12; 22 Imm. L.R. (2d) 146 (F.C.T.D.); *Kanes v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 72 F.T.R. 226 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of Immigration and Refugee Board Appeal Division decision that the applicant was not a permanent resident, and that it lacked jurisdiction to hear an appeal from a conditional removal order (*Nagra v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 279 (I.R.B.A.D.)). Application dismissed, except

a JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Dass c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 337; (1993), 59 F.T.R. 312 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Sivacilar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 57 N.R. 57 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ho c. Can. (Min. de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82; 6 F.T.R. 78 (C.F. 1^{re} inst.); *Ferrerya c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (C.F. 1^{re} inst.); *Escamilla c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 68 F.T.R. 93; 22 Imm. L.R. (2d) 94 (C.F. 1^{re} inst.); *R v. Nagra (H.S.)* (1993), 44 W.A.C. 81 (C.A.C.-B.); inf. à [1994] 1 R.C.S. 355; (1994), 40 B.C.A.C. 79; 164 N.R. 191; 65 W.A.C. 79.

DÉCISIONS CITÉES:

Dawson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (C.F. 1^{re} inst.); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et autres c. Jiminez-Perez et autre*, [1984] 2 R.C.S. 565; (1984), 14 D.L.R. (4th) 609; [1985] 1 W.W.R. 577; 9 Admin. L.R. 280; 56 N.R. 215; *John c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, T-2463-89, jugement en date du 10-4-90, le juge Addy, C.F. 1^{re} inst., non publié; *Virke c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 46 F.T.R. 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Taei c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 311 (C.F. 1^{re} inst.); *Pillay c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 70 F.T.R. 12; 22 Imm. L.R. (2d) 146 (C.F. 1^{re} inst.); *Kanes c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 72 F.T.R. 226 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que le requérant n'était pas un résident permanent et qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel interjeté d'une mesure de renvoi conditionnel (*Nagra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*

that the removal order was quashed because its sustaining basis was eliminated when the criminal convictions on which it was based were set aside.

COUNSEL:

William J. Macintosh for applicant.
Sandra E. Weafer for respondent.

SOLICITORS:

William Macintosh Associates, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: Although this proceeding bears a case number of this Court's Appeal Division, it has been transferred by the Chief Justice to the Trial Division, pursuant to his Direction No. 18. (Hereinafter, the term "Appeal Division" will refer to Immigration and Refugee Board's Appeal Division.) Consequently an amended originating notice of motion was filed herein as document 12, on March 2, 1993.

The relief requested by the applicant is stated in his said motion in this way:

(a) an Order to set aside the order of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dated April 30, 1992 whereby the Board ordered that the Motion of the Respondent to dismiss the appeal for lack of jurisdiction be allowed;

(b) an Order to set aside the order and decision of the Board dated April 30, 1992 to dismiss the appeal of the Applicant against a removal order made against the Applicant on October 25, 1991;

(c) an Order to quash the removal Order made by Adjudicator Leach made against the Applicant on October 25, 1991;

(d) a Declaration that the Applicant is a permanent resident; and

(e) such further relief as the Court considers appropriate.

(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 279 (S.A.C.I.S.R.)). La demande est rejetée, mais la mesure de renvoi est annulée parce que son fondement est disparu par suite de l'annulation des déclarations de culpabilité sur lesquelles elle était fondée.

AVOCATS:

William J. Macintosh pour le requérant.
Sandra E. Weafer pour l'intimé.

PROCUREURS:

William Macintosh Associates, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Bien que la présente instance porte un numéro de dossier de la Section d'appel de la Cour, le juge en chef l'a déférée à la Section de première instance conformément à sa directive n° 18. (L'expression «section d'appel» désigne ci-après la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.) En conséquence, une requête introductive d'instance modifiée a été déposée en l'espèce le 2 mars 1993 à titre de document n° 12.

Voici le redressement que sollicite le requérant dans la requête en question:

[TRADUCTION] a) une ordonnance annulant l'ordonnance du 30 avril 1992 de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié par laquelle la Commission a accueilli la requête présentée par l'intimé en vue de faire rejeter l'appel pour défaut de compétence;

b) une ordonnance annulant l'ordonnance et la décision datées du 30 avril 1992 par lesquelles la Commission a rejeté l'appel interjeté par le requérant de la mesure de renvoi prise contre lui le 25 octobre 1991;

c) une ordonnance annulant la mesure de renvoi prise le 25 octobre 1991 contre le requérant par l'arbitre Leach;

d) un jugement déclaratoire portant que le requérant est un résident permanent;

e) tout autre redressement que la Cour jugera bon d'accorder.

The principal ground for the above-stated relief asserted by the applicant is this:

(a) that the Board erred in law in making its decision and orders, and without limiting the generality of the foregoing that the Board erred in law in determining that the Applicant was not a permanent resident and therefore that the Board did not have jurisdiction to hear an appeal by the Applicant pursuant to section 70 of the *Immigration Act*; and

The Appeal Division (sometimes also: the Board) rendered its decision on April 30, 1992, file No. V91-01621 [(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 279]. "It" consisted of a single member of the Appeal Division, by agreement of the parties' respective counsel. The two issues [at page 281] raised for the Board's determination were:

(a) whether the adjudicator erred in finding that the appellant [now the applicant] was not a permanent resident and also that he was a person described in paragraph 27(2)(d) of the Act; and

(b) whether the Appeal Division has jurisdiction to hear this appeal.

The reasons of the Board in their salient portions can be utilized here for their findings of fact and demonstration of the member's reasoning on the issues for which his reasoning is impugned here. Those reasons, starting on page 281, run as follows:

The appellant is a citizen of India. He entered Canada as a visitor in February, 1985. Subsequently, he was married to a Canadian citizen. His wife filed an Undertaking of Assistance to sponsor the appellant's application for permanent residence. The appellant applied for an exemption from the requirements of subs. 9(1) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] (also subs. 9(1) of the Act) that he make application and obtain a visa before he appears at the port of entry. (9.(1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before he appears at a port of entry.) The appellant's application for permanent residence was considered by . . . [an] Immigration Officer. On June 11, 1985, she made a determination to approve the application for visa exemption. As a consequence of this decision, she prepared an IMM 655 form. This is a request for special authority from the Governor-in-Council for a waiver of the requirements of subs. 9(1) of the *Immigration Act, 1976*.

Le principal moyen que le requérant invoque pour justifier les réparations qu'il sollicite est le suivant:

[TRADUCTION] a) que la Commission a commis une erreur de droit en rendant sa décision et ses ordonnances, notamment en décidant que le requérant n'était pas un résident permanent; et que, par conséquent, la Commission n'avait pas compétence pour entendre tout appel interjeté par le requérant en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'immigration*;

La section d'appel (on emploiera parfois: la Commission) a rendu sa décision le 30 avril 1992 dans le dossier n° V91-01621 [(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 279]. Elle était composée d'un seul membre de la section d'appel, par suite d'une entente intervenue entre les avocats des parties. Voici les deux questions litigieuses qui ont été soumises à la section d'appel [à la page 281]:

a) l'arbitre a-t-il commis une erreur en concluant que l'appelant [maintenant le requérant] n'était pas un résident permanent et qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi?

b) la Section d'appel est-elle compétente pour entendre le présent appel?

Les extraits saillants des motifs de la section d'appel sont utiles en raison des conclusions de fait qu'ils contiennent et parce qu'ils illustrent le raisonnement que le membre de la section d'appel a suivi en ce qui concerne les questions litigieuses à l'égard desquelles son raisonnement est contesté en l'espèce. Les extraits en question commencent à la page 281:

L'appelant est citoyen de l'Inde. Il est entré au Canada avec le statut de visiteur en février 1985. Il s'est marié par la suite à une citoyenne canadienne. Sa femme a présenté un engagement à fournir de l'aide dans le cadre du processus de parrainage de la demande de résidence permanente de l'appelant. L'appelant a présenté une demande d'exemption aux exigences énoncées au par. 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, ch. 52] (également le par. 9(1) de la Loi actuelle); le paragraphe exige que l'appelant demande et obtienne un visa avant de se présenter à un point d'entrée. (9.(1) Sous réserve des dispositions réglementaires, tout immigrant et tout visiteur doit demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.) La demande de résidence permanente de l'appelant a été traitée par . . . [l']agente d'immigration. Le 11 juin 1985, elle a décidé d'approuver la demande d'exemption du visa. Cette décision exigeait en outre qu'elle prépare un formulaire IMM 655. Il s'agit d'une demande d'autorisation spéciale qu'on soumet au Gouverneur en Conseil en vue de

The form was duly completed by Ms. [the immigration officer]. It was submitted to the Governor-in-Council. On January 30, 1986, the Governor-in-Council granted the exemption sought by the appellant. Order in Council no. 1986-291 was registered and published in the Canada Gazette, Part II, as a statutory order. The appellant's exemption was included in that Order in Council as item 738.

In 1990, the appellant was convicted of two criminal offences. As a result of these convictions, he became the subject of an immigration inquiry held pursuant to subs. 27(2) of the Act. The appellant asserted at the inquiry that he was a permanent resident of Canada because on January 30, 1986, the Governor-in-Council had granted him a visa exemption. The adjudicator determined that the appellant was not a permanent resident and that he was a person described in para. 27(2)(d) of the Act.

Accordingly, the adjudicator issued a conditional removal order against the appellant. On the same date, the appellant's refugee claim was forwarded to the Convention Refugee Determination Division (the "Refugee Division") by the panel because the respondent's representative at the credible basis hearing conceded that the appellant had a credible basis for his refugee claim.

Counsel for the appellant contends that the appellant became a permanent resident on the day that the Order in Council was granted. The appellant had met all the requirements under the Act and the regulations. There was nothing further that needed to be done by the immigration officer. There was no qualification put on the request form by the Governor-in-Council. Therefore, the adjudicator should have determined the appellant to be a permanent resident. The consequence of such a determination by the adjudicator would have been that the adjudicator would have been obliged to dismiss the report against the appellant. (*Anderson v. Minister of Employment & Immigration*, [1981] 2 F.C. 30, 113 D.L.R. (3d) 243, 36 N.R. 423 (C.A.), where the Federal Court of Appeal held that an adjudicator could only make a deportation order based on grounds contained in the written report to the Deputy Minister that formed the basis of the inquiry.) This is because as a permanent resident, the appellant could not be a person described in paragraph 27(2)(d) of the Act. There was no other allegation contained in the section 27 report.

Counsel for the appellant relied upon the decision of the Federal Court of Appeal in *Sivacilar (Sivacilar v. Canada (Minister of Employment & Immigration))* (1984), 57 N.R. 57 (Fed. C.A.). In that case, Mr. Sivacilar had come to Canada as a visitor. He was married in Canada to a Canadian citizen. He was able to obtain a visa exemption. An Order

dispenser l'intéressé des exigences énoncées au par. 9(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Le formulaire a été dûment rempli par [l'agente d'immigration]. On l'a ensuite présenté au Gouverneur en Conseil. Le 30 janvier 1986, le Gouverneur en Conseil a accordé la demande d'exemption de l'appellant. Le décret du conseil n° 1986-291 a été enregistré et publié comme ordonnance statutaire dans la Gazette du Canada, Partie II. L'exemption de l'appellant a été incluse dans le décret du conseil sous l'article 738.

En 1990, l'appellant a été déclaré coupable de deux crimes. Du fait de ces inculpations, il a fait l'objet d'une enquête de l'immigration, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi. À l'enquête, l'appellant a confirmé qu'il était résident permanent du Canada grâce à l'exemption de visa que lui avait accordée le Gouverneur en Conseil le 30 janvier 1986. L'arbitre a déterminé que l'appellant n'était pas un résident permanent et qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi.

Par conséquent, l'arbitre a prononcé une ordonnance de renvoi conditionnel contre l'appellant. À cette même date, la demande de réfugié de l'appellant a été transmise à la Section du statut de réfugié (la «Section du statut») par le tribunal parce que, au moment de l'audience visant à déterminer si la revendication du demandeur avait un minimum de fondement, le représentant de l'intimé avait concédé que la revendication du statut de réfugié de l'appellant avait le fondement requis.

Le conseil de l'appellant a soutenu que ce dernier était devenu résident permanent le jour où on lui avait accordé le décret du conseil. L'appellant avait satisfait à toutes les exigences énoncées dans la Loi et dans son règlement. L'agent d'immigration avait suivi toutes les démarches appropriées. Aucune réserve ne figurait sur le formulaire de demande du Gouverneur en Conseil. Par conséquent, l'arbitre aurait dû déterminer que l'appellant était un résident permanent. Le fait que l'arbitre a rendu une telle décision aurait dû le placer dans l'obligation d'annuler le rapport établi contre l'appellant. (*Anderson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 30; 113 D.L.R. (3d) 243, 36 N.R. 423 (C.A.); la Cour d'appel fédérale avait maintenu qu'un arbitre ne pouvait rendre une ordonnance de renvoi que pour les motifs énoncés dans le rapport écrit du sous-ministre, qui constituait le fondement de l'enquête.) Étant donné que l'appellant était un résident permanent, il ne pouvait pas être visé par l'alinéa 27(2)d) de la Loi. Le rapport établi conformément à l'article 27 ne contenait aucune autre allégation.

Le conseil de l'appellant a cité la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Sivacilar (Sivacilar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration))* (1984), 57 N.R. 57 (C.A.F.). Dans cette affaire, M. Sivacilar était entré au Canada avec le statut de visiteur. Il avait épousé une citoyenne canadienne au Canada. Il était parvenu à obtenir

in Council to this effect was granted by the Governor-in-Council.

Subsequently, Mr. Sivacilar's wife purported to withdraw her sponsorship. An inquiry was convened on the basis that Mr. Sivacilar had been employed in Canada without first obtaining an employment authorization. The adjudicator had to determine if Mr. Sivacilar should be removed from Canada. The adjudicator issued a departure notice. Mr. Sivacilar applied for judicial review of the adjudicator's decision. The Federal Court of Appeal set aside the decision of the adjudicator. Hugessen J.A. writing for the Court, stated at p. 59:

The document submitted to the Governor in Council requesting special authority contains, as I have indicated, in two separate places a formal assertion, endorsed by a senior immigration officer, that all the requirements of the Act have been met. The document is a request for authority to admit the applicant notwithstanding subsection 9(1). *Upon the adoption of the order in council P.C. 1983-2469, the applicant became a person with a right to come into or remain in Canada. He had acquired the right to be landed and nothing remained to be done in the granting of landing to him.* His wife's subsequent purported withdrawal of the sponsorship was accordingly without effect.

(Italic added.)

(Typed as per original with errors and/or omissions.)

Appellant's counsel submitted that *Sivacilar* stands for the proposition that landing is effected by a process of decisions. In particular, "landing" which is defined in subs. 2(1) of the Act as meaning "lawful permission to come into Canada to establish permanent residence" is merely a determination by an immigration officer that a person is admissible to Canada. In the case where the requirement of obtaining an immigrant visa is waived, the person is landed after the immigration officer makes a decision that the person meets all the requirements of the Act and regulations.

Appellant's counsel submitted that, in this case, this decision was made by Ms. [immigration officer] when she submitted the request for exemption to the Governor-in-Council. Once this was obtained, the appellant was landed.

There was no requirement in the Act or the regulations that an immigration officer take an additional step and land the appellant by completing a record of landing. Counsel for the appellant categorized this step as an after the fact recording of the previous determination by the immigration officer.

une exemption de visa grâce au décret octroyé par le Gouverneur en Conseil.

Par la suite, la femme de M. Sivacilar a renoncé au parrainage. Une enquête a été convoquée pour le motif que M. Sivacilar travaillait au Canada sans avoir d'abord obtenu un permis de travail. L'arbitre devait déterminer si M. Sivacilar devait être renvoyé du Canada. L'arbitre a par conséquent signifié un avis d'interdiction de séjour. M. Sivacilar a demandé qu'on procède à un contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. La Cour d'appel fédérale a rejeté la décision de l'arbitre. Le juge Hugessen, J.C.A., rédigeant au nom du tribunal, a déclaré ce qui suit à la p. 59:

Comme je l'ai indiqué, le document soumis au gouverneur en conseil pour demander une autorisation spéciale contient, à deux endroits distincts, l'affirmation officielle, approuvée par un agent d'immigration supérieur, que toutes les conditions de la Loi ont été remplies. Dans ce document, il est demandé l'autorisation d'admettre le requérant malgré le paragraphe 9(1). *Le décret en conseil C.P. 1983-2469 une fois adopté, le requérant est devenu une personne ayant droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Il avait acquis le droit d'être reçu et il ne restait aucune formalité à remplir pour lui octroyer le droit d'établissement.* Le fait que, par la suite, sa femme ait prétendu retirer son parrainage n'affectait aucunement ce droit.

(Italique ajouté.)

(Reproduction de l'original avec erreurs et omissions.)

Le conseil de l'appelant a allégué qu'on peut invoquer l'affaire *Sivacilar* lorsque le droit d'établissement entre en vigueur par suite d'un processus de décision. L'expression «droit d'établissement» est définie au paragraphe 2(1) de la Loi et signifie «autorisation d'entrer au Canada pour y établir sa résidence permanente». Il s'agit tout simplement d'une décision rendue par un agent d'immigration selon laquelle une personne est admissible au Canada. Dans le cas où l'on accorde une dispense aux exigences relatives à l'obtention d'un visa d'immigrant, la personne obtient le droit d'établissement après que l'agent d'immigration décide qu'elle satisfait à toutes les exigences énoncées dans la Loi et son règlement.

Le conseil de l'appelant a allégué que, dans l'affaire en l'espèce, cette décision a été prise par [l'agente d'immigration] lorsqu'elle a présenté la demande d'exemption au Gouverneur en Conseil. Une fois la dispense obtenue, l'appelant a obtenu le droit d'établissement.

La Loi et le règlement n'exigent pas qu'un agent d'immigration effectue d'autres démarches et accorde le droit d'établissement à l'appelant en remplissant une fiche relative au droit d'établissement. Le conseil de l'appelant a qualifié cette étape «d'enregistrement après les faits» qui suit la première décision de l'agent d'immigration.

Counsel for the respondent submitted that the Federal Court of Appeal in *Sivacilar* simply set aside the departure notice against Mr. Sivacilar. By the granting of the exemption from the requirements of subs. 9(1) of the *Immigration Act, 1976*, the Governor-in-Council conferred upon Mr. Sivacilar the right to be landed in Canada. The Court did not confer permanent resident status upon Mr. Sivacilar. It simply allowed Mr. Sivacilar to exercise the right to be landed by an immigration officer.

In support of his argument, respondent's counsel relied upon the decisions of the Federal Court of Canada, Trial Division in *Ho (Ho v. Canada (Minister of Employment & Immigration))* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82, 6 F.T.R. 78 and *Dawson (Dawson v. Canada (Minister of Employment & Immigration))* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 37, 21 F.T.R. 212.

The sole Board member of the I.R.B.'s Appeal Division then continued to report the Minister's counsel's analysis of *Ho [Ho v. Can. (Min. of Employment and Immigration)]* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82 (F.C.T.D.) and *Dawson [Dawson v. Minister of Employment and Immigration]* (1988), 21 F.T.R. 212 (F.C.T.D.). The Board continued at pages 285-286 thus:

The learned Associate Chief Justice made it clear that the effect of his ruling was not to confer landed immigrant status upon Mr. Ho.

The learned judge stated at p. 80 [F.T.R.]:

I also assume that, since the effect of this decision is only to preserve the right of Kwong Man Ho to pursue his application for landed status and does not order the granting of status, the respondent's concerns in that regard are fully met.

The Federal Court of Canada reached a similar conclusion in *Dawson*. The Honourable Mr. Justice Teitelbaum followed *Sivacilar* and held that the wife's withdrawal of her sponsorship had no force or effect because the applicant had acquired the right to be granted permanent residency in Canada as a landed immigrant when the Governor-in-Council's exemption from the requirements of s. 9 of the *Immigration Act, 1976* had been granted. The court issued an order by way of mandamus that the respondent Minister process the application for landing filed by the applicant and to grant him permanent resident status in Canada.

Counsel for the respondent argued that the above two cases supported the proposition that, while the appellant had

Le conseil de l'intimé a allégué que, dans *Sivacilar*, la Cour d'appel fédérale avait simplement décidé de casser l'avis d'interdiction de séjour dont M. Sivacilar avait été frappé. En accordant une exemption face aux exigences du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, le Gouverneur en Conseil a par le fait même conféré à M. Sivacilar le droit d'établissement au Canada. Le tribunal n'a pas conféré le statut de résident permanent à l'intéressé. Il lui a seulement permis de présenter une demande de droit d'établissement à un agent d'immigration.

Pour étayer cet argument, le conseil de l'intimé s'est référé aux décisions rendues par la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, dans *Ho (Ho c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration))* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82, 6 F.T.R. 78 et *Dawson (Dawson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration))* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 37, 21 F.T.R. 212.

Le membre unique de la section d'appel de la C.I.S.R. a poursuivi en présentant l'analyse que l'avocat du ministre avait faite des décisions *Ho [Ho c. Can. (Min. de l'Emploi et de l'Immigration)]* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82 (C.F. 1^{re} inst.) et *Dawson [Dawson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration]* (1988), 21 F.T.R. 212 (C.F. 1^{re} inst.). La section d'appel a poursuivi en déclarant, aux pages 285 et 286:

Le savant juge en chef adjoint a fait savoir que sa décision ne visait pas à conférer le statut d'immigrant ayant reçu le droit d'établissement à M. Ho.

Le savant juge a déclaré à la p. 80 [F.T.R.] que:

En outre, conformément à la décision, on ne peut que reconnaître à Kwong Man Ho le droit de présenter sa demande d'établissement, mais non ordonner que le statut qu'il demande lui soit accordé. En ce sens, les conditions de l'intimé sont respectées.

La Cour fédérale du Canada est parvenue à une conclusion semblable dans *Dawson*. L'honorable juge Teitelbaum s'est référé à *Sivacilar* et a maintenu que la renonciation de la femme au processus de parrainage était sans effet parce que le requérant avait reçu le droit d'obtenir le statut de résident permanent au Canada en tant qu'immigrant reçu ayant reçu le droit d'établissement dès le moment où le Gouverneur en Conseil lui avait accordé une exemption aux exigences de l'art. 9 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le tribunal a émis un bref de mandamus selon lequel l'intimé, le Ministre, devait traiter la demande de droit d'établissement présentée par le requérant et devait lui conférer le statut de résident permanent au Canada.

Le conseil de l'intimé a allégué que les deux cas précités appuyaient la proposition selon laquelle, même si l'appellant

acquired the right to obtain permanent resident status following the granting of the exemption from the requirements of subs. 9(1) of the Act by the Governor-in-Council, it did not confer landed immigrant status upon the appellant. Status as a permanent resident could only be conferred by an immigration officer taking the additional step of landing the appellant or by an order of the court ordering the respondent Minister to take that action. Provided that the requirements of the Act and the regulations had been met, the person concerned would be landed by an immigration officer. This action did not take place in this case. Therefore, the appellant was not a permanent resident.

Counsel for the respondent submitted that the adjudicator did not err in rejecting the appellant's claim for permanent resident status and in finding the appellant to be a person described in para. 27(2)(d) of the Act.

The Board member concluded that the respondent's counsel was correct. He found that the waiver of requirement of subsection 9(1) of the Act [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2] from the Governor in Council is akin to being issued a visa by a visa officer and then presenting oneself before an immigration officer for examination at a port of entry pursuant to the Regulations' section 12 [*Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172 (as am. by SOR/83-540, s. 2)].

The Board's reasons continue at page 286:

The issuance of the visa by the visa officer does not confer landed immigrant status on the prospective immigrant any more than does the granting of an exemption by the Governor-in-Council.

Landed immigrant status is only obtained after the immigrant is landed by the immigration officer at the port of entry. Similarly, while the appellant had acquired the right to obtain permanent resident status, his right would only crystallize when he was landed by an immigration officer.

Nowhere in the reasons for judgment of the Honourable Mr. Justice Hugessen in *Sivacilar* is there any mention that the mere granting of the waiver by the Governor-in-Council from the requirements of subs. 9(1) of the *Immigration Act*, 1976, confer upon the person concerned the status of a landed immigrant.

avait reçu le droit d'obtenir le statut de résident permanent du fait de l'octroi d'une exemption aux exigences du par. 9(1) de la Loi par le Gouverneur en Conseil, cela ne lui conférerait pas automatiquement le statut d'immigrant ayant reçu le droit d'établissement. Le statut de résident permanent ne peut être conféré que par un agent d'immigration qui prend des mesures supplémentaires pour accorder à l'intéressé le droit de s'établir ou encore, par une ordonnance du tribunal selon laquelle l'intimé, le Ministre, doit faire une telle démarche. Sous réserve que les exigences de la Loi et de son règlement aient été satisfaites, l'intéressé se verrait conférer le droit d'établissement par un agent d'immigration. Cette étape n'a pas été effectuée dans l'affaire en l'espèce. Par conséquent, l'appellant n'était pas un résident permanent.

Le conseil de l'intimé a allégué que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en rejetant la demande de résidence permanente de l'appelant et en déterminant que l'appelant était une personne visée à l'al. 27(2)d) de la Loi.

Le membre de la section d'appel a jugé que l'avocat de l'intimé avait raison. Il a estimé que la situation de la personne qui a été soustraite par le gouverneur en conseil à l'application du paragraphe 9(1) de la Loi [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2] s'apparente à celle de l'immigrant à qui un agent des visas a délivré un visa et qui se présente ensuite en personne devant un agent d'immigration à un point d'entrée conformément à l'article 12 du Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (mod. par DORS/83-540, art. 2)].

Les motifs de la section d'appel se poursuivent à la page 286:

La délivrance du visa par l'agent des visas ne confère pas le statut d'immigrant ayant reçu le droit d'établissement à l'immigrant éventuel, pas plus que l'octroi d'une exemption par le Gouverneur en Conseil.

Le statut d'immigrant ayant reçu le droit d'établissement ne peut être obtenu qu'après que l'immigrant a obtenu de l'agent d'immigration au point d'entrée le droit de s'établir au pays. De même, même si l'appelant avait obtenu le droit de revendiquer le statut de résident permanent, ce droit n'aurait été concrétisé que lorsqu'un agent d'immigration lui aurait octroyé le droit d'établissement.

Nulle part dans les motifs du jugement rendu par le juge Hugessen dans *Sivacilar* ne retrouve-t-on une mention selon laquelle le simple octroi par le Gouverneur en Conseil d'une dispense aux exigences du par. 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* confère à l'intéressé le statut d'immigrant ayant reçu le droit d'établissement.

I am further of the opinion that decisions of the Federal Court of Canada in *Ho* and *Dawson* accurately set out the state of the law in this area. Both decisions are consistent with the decision of the Supreme Court of Canada in *Jiminez-Perez* [[1984] 2 S.C.R. 565]. In *Jiminez-Perez*, the Supreme Court of Canada held that there is no landing application to be granted or sponsored until the Order in Council waiver is granted. *Jiminez-Perez* was not considered by the Federal Court of Appeal in *Sivacilar*. I am prepared to follow both *Ho* and *Dawson*. I therefore agree with the adjudicator's conclusion that the appellant was not a permanent resident and thus a person described in para. 27(2)(d) of the Act.

The Board [at page 287] also concluded that since the applicant is not a person described in section 70 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; c. 29, s. 6] of the Act, he is "not a person who has been conferred with a right of appeal to the Appeal Division", which, he concluded, was without jurisdiction to hear and determine the appeal. The Board's decision is reported at (1993), 17 Imm. L.R. (2d) 279.

This issue of whether the exempting order in council *ipso facto*, itself, constitutes permanent residence for the applicant, or not, although the Act and Regulations do not explicitly so provide, has been recently considered by a Trial Division Judge in *Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 337. With complete and willing respect to a colleague of equal rank, this judge notes that there are findings in *Dass* upon which reasonable people could respectfully disagree without rancour. Thus, at page 346:

... it is the subsequent conviction of Mr. Dass that caused the Department to refuse to continue to process his application for landing and permanent residency. I am of the opinion that Mr. Dass's subsequent conviction is analogous to the withdrawal of sponsorship by the wives in *Sivacilar* and *Dawson*, (*supra*). As the withdrawal was found not to affect the right to landing documents in those cases, I am of the view that the subsequent criminal convictions here should not affect the issuance of landing or the processing of the permanent residency application in this case.

It is that analogy which this judge finds some difficulty in reconciling. Withdrawal of sponsorship does not imply or necessarily involve any antisocial or

En outre, j'estime que la décision rendue par la Cour fédérale du Canada dans *Ho* et *Dawson* énonce exactement l'état du droit à cet égard. Ces deux décisions correspondent à celle rendue par la Cour suprême du Canada dans *Jiminez-Perez* [[1984] 2 R.C.S. 565]. Dans *Jiminez-Perez*, la Cour suprême du Canada a maintenu qu'il n'y avait pas eu de parrainage d'une demande de droit d'établissement avant qu'un décret du conseil soit obtenu. Dans *Sivacilar*, la Cour d'appel fédérale ne s'est pas référée à *Jiminez-Perez*. Je suis disposé à suivre les motifs énoncés dans *Ho* et *Dawson*. Je souscris donc à la conclusion de l'arbitre selon laquelle l'appelant n'était pas un résident permanent et qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi.

La section d'appel [à la page 287] a également conclu que, comme le requérant n'était pas une personne visée à l'article 70 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; ch. 29, art. 6] de la Loi, il n'était pas non plus «une personne à qui on a conféré un droit d'interjeter appel devant la Section d'appel», laquelle, a-t-elle conclu, n'était pas compétente pour entendre l'appel. La décision de la section d'appel est publiée à (1993), 17 Imm. L.R. (2d) 279.

La question de savoir si le décret de dispense confère *ipso facto* de lui-même la résidence permanente au requérant même si la Loi et le Règlement ne le prévoient pas explicitement a récemment été examinée par la Section de première instance dans le jugement *Dass c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 337. En toute déférence pour un collègue de rang égal, le juge en l'espèce fait observer que le jugement *Dass* renferme des conclusions avec lesquelles des personnes raisonnables pourraient, sans rancœur, ne pas être d'accord. Ainsi, à la page 346:

... c'est la condamnation subséquente de M. Dass qui a poussé le Ministère à refuser de poursuivre l'instruction de sa demande de droit d'établissement et de résidence permanente. À mon avis, la condamnation subséquente de M. Dass rappelle le retrait du parrainage par l'épouse dans les causes *Sivacilar* et *Dawson*, *supra*. Tout comme il a été jugé que le retrait du parrainage n'affectait pas le droit à l'autorisation d'établissement dans ces cas, j'estime en l'espèce que les condamnations subséquentes ne devaient avoir aucun effet sur la délivrance de l'autorisation d'établissement ou sur l'instruction de la demande de résidence permanente.

C'est cette analogie que le juge en l'espèce trouve difficile à accepter. Le retrait de l'engagement de parrainage ne suppose pas nécessairement que le

criminal acts on the applicant's part. There is no perpetration of any crime or other offence against Canada and the Canadian people implied in the withdrawal of spousal sponsorship. To analogize criminal offences on the applicant's part with the withdrawal of sponsorship on the applicant's spouse's part, is to draw a long bow—perhaps far too long. With utmost respect for a learned colleague, criminal acts on the applicant's part must be viewed, in general and without mitigating factors, as acts which disqualify an applicant from proceeding with an application for landing.

If landing or establishing permanent residence be a two-stage proceeding, then, obtaining exemption from applying abroad for a visa will not of itself eliminate the second stage. Such, at least, seems to be the true intent of Parliament. Here is the critical path; starting in the Act's Part II "Admission to Canada" [s. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4)]:

9. (1) Except . . . as . . . prescribed . . . every immigrant . . . shall make an application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry.

The theme of appearing at a port of entry continues in the ordinary course of events. An "immigrant" is a "person who seeks landing" through, of course, a port of entry.

Still in Part II—Admission to Canada, one finds [ss. 12(1) (as am. *idem*, s. 7), (3), 14(1), (2) (as am. *idem*, s. 8), (4) (as am. *idem*)]:

12. (1) Subject to the regulations, every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry . . . for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission [i.e. entry or landing].

...

(3) Where an immigration officer commences an examination referred to in subsection (1), the officer may, in such circumstances as the officer deems proper,

requérant a commis des actes anti-sociaux ou criminels. Le retrait de l'engagement de parrainage du conjoint n'implique pas qu'il y a eu perpétration d'un crime ou d'une autre infraction contre le Canada et la population canadienne. L'analogie entre la perpétration d'infractions criminelles de la part du requérant et le retrait de l'engagement de parrainage de la part de la femme du requérant est forte, voire même tirée par les cheveux. En toute déférence pour un éminent collègue, les actes criminels commis par le requérant doivent être considérés—en général et sans circonstances atténuantes—comme des actes qui rendent le requérant irrecevable à présenter une demande d'établissement.

Si le droit d'établissement ou l'établissement d'une résidence permanente constitue un processus à deux étapes, l'obtention d'une dispense de présenter une demande de visa à l'étranger ne fera pas disparaître en elle-même la seconde étape. Voilà, du moins, ce qui semble être la véritable intention du législateur. Le chemin critique se trouve dans les dispositions suivantes: à la partie II de la Loi intitulée «Admission au Canada» [art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4)]:

9. (1) . . . sauf cas prévus par règlement, les immigrants . . . doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

En temps normal, l'obligation de se présenter à un point d'entrée subsiste. Un «immigrant» est une «personne qui sollicite l'établissement» en se présentant, évidemment, à un point d'entrée.

Toujours à la partie II (Admission au Canada), on trouve ce qui suit [art. 12(1) (mod., *idem*, art. 7), (3), 14(1), (2) (mod., *idem*, art. 8), (4) (mod., *idem*)]:

12. (1) Sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

...

(3) L'agent d'immigration qui procède à l'interrogatoire peut, lorsqu'il le juge à propos:

(a) adjourn the examination and refer the person being examined to another immigration officer for completion of the examination; and
 (b) detain . . . the person.

a) confier la fin de l'interrogatoire à un autre agent d'immigration;
 b) retenir la personne interrogée . . .

. . .

a

. . .

14. (1) Where an immigration officer is satisfied that a person whom the officer has examined

14. (1) L'agent d'immigration laisse entrer au Canada ceux dont l'interrogatoire l'a convaincu:

(a) has a right to come into Canada,

b

a) soit qu'ils en ont le droit;

. . .

. . .

the officer shall allow that person to come into Canada.

c

(2) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant whom the officer has examined, the officer shall

(2) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire d'un immigrant, que l'octroi du droit d'établissement ne contreviendrait pas, dans son cas, à la présente loi ni à ses règlements est tenu:

(a) grant landing to that immigrant; or

d

a) soit de lui accorder ce droit;

(b) authorize that immigrant to come into Canada on condition that the immigrant be present for further examination by an immigration officer within such time and at such place as the immigration officer who examined the immigrant may direct.

e

b) soit de l'autoriser à entrer au Canada à condition qu'il se présente, pour interrogatoire complémentaire, devant un agent d'immigration dans le délai et au lieu fixés.

. . .

. . .

(4) Where an immigration officer is satisfied that it would not be contrary to this Act or the regulations to grant landing to an immigrant who has been authorized pursuant to paragraph (2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b) to come into Canada, the officer shall, after such further examination as the officer deems necessary, grant landing to the immigrant.

f

(4) L'agent d'immigration qui est convaincu, après interrogatoire complémentaire, que l'établissement au Canada d'un immigrant autorisé à y entrer au titre des alinéas (2)b), 23(1)b) ou 32(3)b) ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements lui en accorde le droit.

g

Above are recited the bare essentials of the statutory scheme of admission to Canada. As noted earlier herein, it is at least a two-stage proceeding. Subsection 9(1) is the essence of the first stage, requiring applying for and obtaining a visa overseas before presenting oneself at a Canadian port of entry. The second stage is the self-presenting of the immigrant, would-be permanent resident, to an immigration officer at a port of entry for examination. It is at least a two-stage proceeding, unless and until Parliament enacts otherwise. There are, of course, other requirements, the most obvious of which are background enquiries for a security clearance and the medical clearance required in section 11 [as am. *idem*, s. 6].

h

Sont reproduits ci-dessus les éléments essentiels du régime d'admission au Canada prévu par la loi. Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer, il s'agit d'un processus qui comporte au moins deux étapes. Le paragraphe 9(1) contient l'essentiel de la première étape, celle qui consiste à demander et obtenir un visa à l'étranger avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. La seconde étape est celle au cours de laquelle l'immigrant—le résident permanent potentiel—se présente en personne devant un agent d'immigration à un point d'entrée pour y être interrogé. Il s'agit donc d'un processus qui comporte au moins deux étapes, tant que le législateur fédéral n'en aura pas décidé autrement. Il existe, bien sûr, d'autres

i

j

In the case of *Sivacilar* [*Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 57 N.R. 57] the Court of Appeal held that the applicant there, holder of an immigrant visa, had the right to come into Canada. Such people, including Mr. Sivacilar had acquired the right to be landed. The Court however did not hold that he had acquired permanent resident status. It did say “nothing remains to be done” in granting landing to Sivacilar, but that was because in that instance, on those facts, all the necessary clearances had been effected. The right to be landed is not of itself landing, but only a right still to be exercised if there be no legal obstacles in the opinion of an immigration officer. Two distinct stages. *Sivacilar*, then, does not govern this present case at bar, so as to obviate those stages.

Such a notion of two stages, at least, was expressed in *Ho v. Can. (Min. of Employment and Immigration)* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82 (F.C.T.D.), where, at page 85, the Associate Chief Justice is reported, thus:

The facts are identical to those in *Sivacilar* and I consider myself bound by the *Sivacilar* decision. The proper conclusion here is that Kwong Man Ho retains the right to perfect his application from within Canada, exempt from the provisions of s. 9 of the Act, a right which cannot be taken from him by any withdrawal of sponsorship on the part of his wife. As such, he is not subject to inquiry as would be a visitor who had overstayed the authorized period, and an order will go prohibiting the conduct of any such inquiry. There will also be an order by way of mandamus directing the respondents to process such application from within Canada in accordance with existing law and regulations. The outcome of any such application is not my concern and any order purporting to direct a result of that application would be inappropriate. [Emphasis not in original text.]

The Associate Chief Justice declined to declare that the applicant was already landed.

conditions, dont les plus évidentes sont l'enquête sur les antécédents en vue de l'autorisation sécuritaire et la visite médicale exigée par l'article 11 [mod., *idem*, art. 6].

Dans l'arrêt *Sivacilar* [*Sivacilar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1984), 57 N.R. 57], la Cour d'appel a statué que le requérant, à qui avait été délivré un visa d'immigrant, avait le droit d'entrer au Canada. La Cour a jugé que les titulaires de visas d'immigrant—dont M. Sivacilar faisait partie—acquièrent ainsi le droit d'être reçus. La Cour n'a cependant pas statué que M. Sivacilar avait acquis le statut de résident permanent. Elle a bel et bien dit qu'«il ne restait aucune formalité à remplir» pour lui octroyer le droit d'établissement, mais cela tenait au fait que, dans cette affaire, vu l'ensemble des faits, toutes les autorisations nécessaires avaient été accordées. Le droit d'être reçu ne constitue pas en soi le droit d'établissement, mais uniquement un droit qu'il reste à exercer si l'agent d'immigration estime qu'il n'existe aucun obstacle juridique. Il y a deux étapes distinctes. L'arrêt *Sivacilar* ne régit donc pas la présente espèce et il ne permet pas de se soustraire à ces deux étapes.

Ce concept des deux étapes a du moins été formulé dans le jugement *Ho c. Can. (Min. de l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82 (C.F. 1^{re} inst.), dans lequel à la page 85, le juge en chef adjoint déclare:

Les faits sont identiques à ceux de l'affaire *Sivacilar* et je me considère lié par cette décision. Par conséquent, Kwong Man Ho conserve le droit de présenter sa demande depuis le Canada, et il est exempté des dispositions de l'art. 9 de la Loi. Ce droit ne peut lui être refusé parce que sa femme lui a retiré son parrainage. Il ne peut donc être soumis à une enquête comme le serait le visiteur qui a prolongé son séjour au Canada sans autorisation; et une ordonnance interdira la tenue d'une telle enquête. De plus, un mandamus enjoindra aux intimés de traiter la demande depuis le Canada, conformément aux lois et règlements actuels. Je ne veux pas présumer de l'issue de cette demande et toute ordonnance visant un résultat particulier serait mal venue. [Non souligné dans le texte original.]

Le juge en chef adjoint a refusé de déclarer que le requérant avait déjà obtenu le droit d'établissement.

Madam Justice Reed, in *Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.), did not repudiate the at-least-two-stages notion. She held, as recorded at page 272:

It is clear, in my view, that an order-in-council exempting an individual from the visa requirements of subs. 9(1) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, does not confer a right to permanent residence on the applicant. The exemption's effect is to allow the making of an application for landing despite the fact that the applicant is already within Canada. [s. 9(1) stated:] "Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before that person appears at a port of entry".

The *Sivacilar* decision (*Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 57 N.R. (F.C.A.)) is based on the fact that the application for landing had been determined. It had been dealt with before the exempting order-in-council issued. Mr. Justice Hugessen makes it abundantly clear that on two occasions in the application, it was stated that, that applicant had met all the requirements of the Act.

Mr. Justice Gibson, in *Escamilla v. Canada (Solicitor General)* (1993), 68 F.T.R. 93 (F.C.T.D.), where a record of landing had never been issued to the applicant, is reported to have this to say about the at-least-two-stages notion, at page 99:

The Applicant certainly was not a Canadian citizen. Permanent residents are persons who, among other things, have been granted landing. Having just concluded that the Department was not, by virtue of the Order-in-Council described above, obliged to grant the applicant landing, that is, permission to come into Canada or remain in Canada to establish permanent residence, and there being no evidence whatsoever before me that the Applicant had de facto been landed, the adjudicator as an official who is bound by the provisions of the *Immigration Act*, had no alternative but to proceed with the inquiry pursuant to s. 27(2).

The conditional deportation order made by the adjudicator was made by him in accordance with law. I find no basis that would justify an order quashing it or setting it aside. Two reports were appropriately made by immigration officers to the Deputy Minister of Employment and Immigration. The choice to proceed on the basis of the report under s. 19(1)(c) of the *Immigration Act* in respect of the offence committed within Canada for which the applicant was convicted after the Order-in-Council was issued rather

Dans le jugement *Ferrerya c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (C.F. 1^{re} inst.), madame le juge Reed n'a pas désavoué le concept du processus comportant au moins deux étapes. Elle a déclaré, à la page 272:

Or, il est évident, selon moi, qu'un décret du conseil qui soustrait une personne à l'obligation d'obtenir un visa énoncée au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, n'est nullement attributif du droit à la résidence permanente. L'exemption permet simplement de demander le droit d'établissement en dépit du fait que l'auteur de la demande se trouve déjà au Canada. [Le paragraphe 9(1) disposait:] «Sauf dans les cas prévus, tous les immigrants et visiteurs sont tenus de demander et d'obtenir un visa avant d'arriver à un point d'entrée».

L'arrêt *Sivacilar* (*Sivacilar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*) (1984), 57 N.R. 57 (C.A.F.)) repose sur le fait qu'une décision avait déjà été rendue relativement à la demande du droit d'établissement. Cela s'était passé avant la prise du décret portant exemption et le juge Hugessen souligne bien qu'à deux endroits dans la demande il avait été affirmé que le requérant avait rempli toutes les conditions de la Loi.

Voici, pour sa part, ce que le juge Gibson a déclaré au sujet du processus comportant au moins deux étapes dans le jugement *Escamilla c. Canada (Soliciteur général)* (1993), 68 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.), dans lequel le requérant n'avait jamais reçu de fiche relative au droit d'établissement. Le juge a déclaré à la page 99:

Le requérant n'est certainement pas citoyen canadien. Les résidents permanents sont des personnes qui, entre autres, ont obtenu le droit d'établissement. Comme je viens de conclure que le décret susmentionné n'oblige pas le ministre à accorder au requérant le droit d'établissement, c'est-à-dire la permission d'entrer au Canada ou d'y demeurer pour y établir sa résidence permanente, et que rien dans la preuve dont je dispose ne m'indique que le requérant a obtenu de fait ce droit, l'arbitre, en tant que fonctionnaire lié par la *Loi sur l'immigration*, ne peut faire autrement que procéder à l'enquête en vertu du paragraphe 27(2).

La mesure d'expulsion conditionnelle prise par l'arbitre l'a été légalement. Je ne trouve rien qui puisse justifier son annulation. Deux rapports ont été faits comme il se doit par des agents d'immigration au sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Le choix de donner suite au rapport fondé sur l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, concernant l'infraction commise au Canada et dont le requérant a été déclaré coupable après que le décret a été pris, plutôt qu'au rapport antérieur, fondé sur l'alinéa 19(2)a), concernant

than to proceed on the basis of the earlier report under s. 19(2) in respect to the offence committed outside Canada, was entirely open to the Deputy Minister of Employment and Immigration who directed the Inquiry. . . .

As indicated above, I have concluded, as did the Adjudicator, that the applicant was not a person who had acquired the right to come into or remain in Canada. He was effectively barred at all relevant times by s. 19(2)(a) of the **Immigration Act**. Although that paragraph contains a relieving process, the onus to institute it in the circumstances of this case lay on the applicant and there was no evidence before me that he endeavoured to discharge that onus.

Other jurisprudence cited by the parties consisted of:

Minister of Employment and Immigration et al. v. Jiminez-Perez et al., [1984] 2 S.C.R. 565; *John v. Minister of Employment and Immigration* (T-2463-89, April 10, 1990 Addy, J.), not reported; *Virk v. Minister of Employment and Immigration* (1991), 46 F.T.R. 145 (F.C.T.D.); *Taei v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 311 (F.C.T.D.); *Pillay v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 70 F.T.R. 12 (F.C.T.D.); and *Kanes v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 72 F.T.R. 226 (F.C.T.D.).

The applicant is a Sikh preacher according to the information on page 70 of his application record, a copy of his request for special authority from the governor in council: in the transcript of the hearing before the adjudicator, he is said to be a lawyer. The two professions are not incompatible. The immigration officer who signed that request for special authority to waive the requirements of the Act's subsection 9(1) "visa", was principally concerned about the *bona fides* of the applicant's marriage and her concern was allayed. She signed that request on June 11, 1985. The exempting Order in Council P.C. 1986-291, registered as SOR/86-180 [*Immigration Visa Exemption Regulations No. 1*, 1986], January 30, 1986, is published in the Canada Gazette, Part II, Vol. 120, No. 4 of 19/2/86. It is stated to be made "pursuant to subsection 9(1) and paragraph 115(1)(ii) of the Immigration Act, 1976." Its operative section is 3, "Subsection 9(1) of the Act does not apply to an immigrant whose

l'infraction commise à l'étranger, appartenait entièrement au sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration qui a ordonné l'enquête . . .

Comme je l'ai indiqué plus haut, j'ai conclu, comme l'a fait l'arbitre, que le requérant n'était pas une personne ayant obtenu le droit d'entrer au Canada ou d'y demeurer. Il ne pouvait absolument pas obtenir ce droit parce qu'il se heurtait, pendant toute la période pertinente, à l'empêchement prévu à l'alinéa 19(2)a) de la **Loi sur l'immigration**. Même si cet alinéa prévoit une procédure d'exemption, le fardeau de mettre celle-ci en oeuvre incombe, dans les circonstances de l'espèce, au requérant, et rien dans la preuve dont je dispose ne m'indique qu'il s'est déchargé de ce fardeau.

Les parties ont également cité les décisions suivantes:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et autres c. Jiminez-Perez et autre, [1984] 2 R.C.S. 565; *John c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (T-2463-89, 10 avril 1990, le juge Addy) non publiée; *Virk c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 46 F.T.R. 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Taei c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 311 (C.F. 1^{re} inst.); *Pillay c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 70 F.T.R. 12 (C.F. 1^{re} inst.); et *Kanes c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 72 F.T.R. 226 (C.F. 1^{re} inst.).

Le requérant est un prédicateur sikh, suivant les renseignements contenus à la page 70 de son dossier de demande, une copie de sa demande d'autorisation spéciale du gouverneur en conseil; suivant la transcription des notes sténographiques de l'audience qui s'est déroulée devant l'arbitre, il serait un avocat. Ces deux professions ne sont pas incompatibles. L'agente d'immigration qui a signé cette demande d'autorisation spéciale de dispense de l'obligation faite par le paragraphe 9(1) de la Loi d'obtenir un visa avait surtout des doutes au sujet de l'authenticité du mariage du requérant. Ses soupçons ont été dissipés. Elle a signé la demande en question le 11 juin 1985. Le décret de dispense C.P. 1986-291, enregistré sous le numéro DORS/86-180 [*Règlement de dispense du visa—Immigration n° 1*, 1986] le 30 janvier 1986 est publié dans la partie II de la Gazette du Canada, vol. 120, n° 4 du 19 février 1986. Le texte de ce décret précise qu'il est pris «en vertu du paragraphe 9(1) et de

name appears in the schedule.” The applicant is named in the schedule. What does not thereby apply to him? The very same subsection 9(1) which is earlier recited herein is what. So, the applicant was lawfully exempted from the statutory requirement to “make an application for and obtain a visa before [he] appears at a port of entry”. That is the first stage and that is his exemption, no more and no less.

The applicant was never exempted from complying with the provisions of the second stage such as are manifested in sections 11, 12 and 14, for example. But, as this file reveals, he did not comply with the requirements of the second stage. Thus, he did not become a permanent resident of Canada: he was never landed. This is confirmed by the certificate by J.-Y. Prévost copied on page 63 of the applicant’s record. The learned member of the Appeal Division rightly held:

The issuance of the visa by the visa officer does not confer landed immigrant status on prospective immigrant any more than does the granting of an exemption by the Governor-in-Council.

This Court upholds that conclusion.

The Appeal Division further held that because the applicant was not a permanent resident, he was not a person described in the Act’s section 70. Therefore the Appeal Division had no jurisdiction to pronounce on his appeal against the removal order issued against him.

The foregoing finding was strongly pressed by the applicant’s counsel for adjudication, and to be reserved.

In the meanwhile, in February and June, 1990, even before the adjudicator’s decision, and before the conditional deportation order was issued on October

l’alinéa 115(1)ii) de la Loi sur l’immigration de 1976». Son paragraphe clé est le paragraphe 3, qui dispose: «Le paragraphe 9(1) de la Loi ne s’applique pas à un immigrant dont le nom figure à l’annexe». Le requérant est nommé désigné dans l’annexe. Qu’est-ce qui ne s’applique pas à lui? Le même paragraphe 9(1) déjà reproduit dans les mêmes motifs. Ainsi donc, le requérant a été légalement dispensé de l’obligation légale de «demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d’entrée». Il s’agit là de la première étape qu’il devait franchir et de la dispense qu’il a obtenue—rien de plus, rien de moins.

Le requérant n’a jamais été dispensé de se conformer aux dispositions de la seconde étape que l’on retrouve par exemple aux articles 11, 12 et 14. Mais, ainsi qu’il ressort du dossier, il n’a pas satisfait aux exigences de la seconde étape. Par conséquent, il n’est pas devenu un résident permanent du Canada: il n’a jamais obtenu le droit de s’y établir, comme le confirme l’attestation de M. J.-Y. Prévost qui est reproduite à la page 63 du dossier du requérant. À cet égard, le membre de la section d’appel a déclaré:

La délivrance du visa par l’agent des visas ne confère pas plus le statut d’immigrant ayant reçu le droit d’établissement à l’immigrant éventuel, pas plus que l’octroi d’une exemption par le Gouverneur en Conseil.

La Cour confirme cette conclusion.

La section d’appel a également statué que, comme le requérant n’était pas un résident permanent, il n’était pas une personne visée à l’article 70 de la Loi. La section d’appel a statué qu’elle n’avait donc pas compétence pour se prononcer sur l’appel interjeté par le requérant de la mesure de renvoi prise contre lui.

L’avocat du requérant a fortement insisté pour que la Cour se prononce sur la conclusion qui précède. La Cour a sursis au prononcé d’une décision sur cette question.

Dans l’intervalle, en février et en juin 1990, même avant la décision de l’arbitre et avant que la mesure d’expulsion conditionnelle ne soit prise le 25 octo-

25, 1991, the applicant was experiencing trouble with the criminal law.

So, obviously at the time when the Board's decision was being formulated and rendered, between March 12 and April 30, 1992, a criminal law conviction on two counts of conspiracy was in place against the applicant, and it was on this conviction, in essence, that the deportation order was based. The offences are described in a document, "Admission of Facts" which the applicant's counsel signed on his behalf on April 30, 1991, which is confirmed by the copy of the indictment, and the other documents of and in the County Court of Vancouver, pages 51 through 64 of the applicant's record. Paragraph 3 of the Admission of Facts (page 64) runs:

3. [The applicant, Nagra] was convicted in Vancouver, B.C. on June 28th, 1990 [by Wetmore, C.C.J. and a jury] of the following offences: (a) one count of conspiracy to commit the indictable offence of fraudulent personation contrary to paragraph 403(a) of the Criminal Code of Canada; and (b) one count of conspiracy to commit the indictable offence of procuring a passport by knowingly making a written or an oral statement that is false, contrary to paragraph 57(2)(b) of the Criminal Code of Canada.

The applicant was sentenced to a concurrent term of four months' imprisonment on the first two of three counts, as seen on page 62.

The British Columbia Court of Appeal found some flaws in the County Court's verdict but nevertheless dismissed the applicant's appeal [(1993), 44 W.A.C. 81]. The wheels of justice ground on and on March 14, 1994, rather long after the I.R.B. Appeal Division's decision was released (April 30, 1992), the Supreme Court of Canada spoke. The citation is *R. v. Nagra*, [1994] 1 S.C.R. 355. The judgment of the Supreme Court was delivered orally by the Chief Justice [at page 356]:

We need not hear from you Mr. Tammen. We are allowing the appeal. We are of the view that we do not think this is an appropriate case in which the provisos of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46,

bre 1991, le requérant a eu des démêlés avec la justice.

Ainsi, de toute évidence au moment même où la section d'appel formulait et rendait sa décision, c'est-à-dire entre le 12 mars et le 30 avril 1992, le requérant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de complot et c'est essentiellement sur cette déclaration de culpabilité que la mesure d'expulsion était fondée. Les infractions reprochées sont exposées dans un document intitulé «Reconnaissance des faits» que l'avocat du requérant a signé au nom de ce dernier le 30 avril 1991 et qui est confirmé par la copie de l'acte d'accusation et par les autres documents de la Cour de comté de Vancouver qui se trouvent aux pages 51 à 64 du dossier du requérant. Le paragraphe 3 de la Reconnaissance des faits est ainsi libellé (page 64):

[TRADUCTION] 3. [Le requérant, Nagra] a été reconnu coupable à Vancouver (C.-B.) le 28 juin 1990 [par le juge Westmore et un jury] des infractions suivantes; a) un chef d'accusation de complot en vue de commettre l'acte criminel de supposition intentionnelle de personne prévu à l'alinéa 403a) du Code criminel du Canada; b) d'un chef d'accusation de complot en vue de commettre l'acte criminel prévu à l'alinéa 57(2)b) du Code criminel du Canada (obtention d'un passeport par suite d'une déclaration écrite ou orale qu'il savait être fausse).

Le requérant a, comme on le voit à la page 62, été condamné à une peine concurrente d'emprisonnement de quatre mois pour les deux premiers des trois chefs d'accusation.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a constaté que le verdict de la Cour de comté n'était pas exempt de défauts, mais elle a néanmoins débouté le requérant de son appel [(1993), 44 W.A.C. 81]. La justice a péniblement suivi son cours et, le 14 mars 1994, assez longtemps après le prononcé de la décision de la section d'appel de la C.I.S.R. (le 30 avril 1992), la Cour suprême du Canada a parlé. L'intitulé de cet arrêt est *R. c. Nagra*, [1994] 1 R.C.S. 355. L'arrêt de la Cour suprême a été prononcé à l'audience par le juge en chef [à la page 356]:

Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^c Tammen. Nous accueillons le pourvoi. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas où il convenait [que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique applique] les dispositions du sous-

[no substantial wrong or miscarriage of justice] should have been applied [by the B.C. Court of Appeal].

Therefore, the appeal is allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered.

That disposition is a far cry from an outright acquittal. It did, however, set aside, or vacate, the convictions upon which the deportation order was based. No word of the new trial, if any, has been received by this Court.

Now, what? The impugned decision by the Board's learned member on April 30, 1992 was and remains quite correct. Since then, the ground for the deportation order has been cut out from under it by the setting aside of the criminal convictions imposed on the applicant. It can now more clearly be seen why the applicant's counsel is so insistent to have this Court declare the applicant to be already a permanent resident. But the best one can say about it, is that with the convictions set aside maybe he should be a permanent resident, but maybe not.

The Supreme Court of Canada ordered a new trial. Whether the new trial will ever be held, this Court does not know. Essential witnesses could have drifted away or, if not, their memories may not be so acute now, as they were at the time of trial. There could be other reasons. The question of new trial or not, can possibly be answered by the Attorney General of British Columbia.

In the meanwhile, the applicant is not shown to have completed the second stage for obtaining permanent residence, because of the then quite legitimate report under subsection 27(2) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the *Immigration Act*. The respondent's counsel "concedes that the deportation order can no longer stand" (transcript: page 5, lines 8 and 9). That is a perfectly proper concession, but, of course, the deportation order will not just lie down and die because of it. It needs to be put down, or quashed, by judicial authority, if the adjudicator who made the deportation order cannot do that because he is perhaps *functus officio*.

al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [décision entachée d'une erreur grave ou erreur judiciaire].

En conséquence, le pourvoi est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès est ordonné.

^a On est loin d'un acquittement pur et simple. La Cour suprême a cependant bel et bien annulé les condamnations sur lesquelles la mesure d'expulsion était fondée. Notre Cour n'a pas entendu parler d'un éventuel nouveau procès.

Alors donc, où en sommes-nous? La décision contestée qui a été rendue le 30 avril 1992 par le membre de la section d'appel était et demeure bien fondée. Depuis lors, le motif fondant la mesure d'expulsion en a été supprimé par suite de l'annulation des condamnations criminelles dont le requérant a fait l'objet. Il est maintenant possible de mieux comprendre pourquoi l'avocat du requérant insiste tant pour que la Cour déclare que le requérant est déjà un résident permanent. Mais tout ce qu'on peut dire, c'est que maintenant que les condamnations ont été annulées, il devrait peut-être avoir le statut de résident permanent ou ne pas l'avoir.

La Cour suprême du Canada a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour fédérale ne sait pas si le nouveau procès aura jamais lieu. Il se peut que des témoins essentiels aient disparu, que leurs souvenirs soient moins précis maintenant qu'ils ne l'étaient au moment du premier procès. Il pourrait y avoir d'autres raisons. Il est possible que le procureur général de la Colombie-Britannique puisse répondre à la question de savoir si un nouveau procès aura lieu.

Dans l'intervalle, il n'a pas été démontré que le requérant avait franchi la seconde étape lui permettant d'obtenir la résidence permanente, à cause du rapport alors tout à fait légitime qui a été fait en vertu du paragraphe 27(2) [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la *Loi sur l'immigration*. L'avocat de l'intimé [TRADUCTION] «conçède que la mesure d'expulsion n'est plus valide» (lignes 8 et 9 de la page 5 de la transcription). Il s'agit là d'une concession tout à fait légitime, mais elle ne suffit évidemment pas à faire disparaître la mesure d'expulsion. La mesure d'expulsion doit être invalidée ou annulée par une autorité judiciaire si l'arbitre qui

Here, at pages 50-51 of the transcript, is the respondent's entirely reasonable position:

MS. WEAVER: [respondent's counsel] My Lord, as I indicated to you at the outset, this question did not need to be determined today, as the whole issue of whether he is a permanent resident arises because of the fact that he would like to appeal the deportation order. And as I have indicated to Your Lordship, the respondent is prepared to concede that the deportation order, being based on convictions which have been overturned by the Supreme Court of Canada, can't stand.

I also note that, although my friend in his application for what was at that time an originating Notice of Motion, did seek to have the deportation order quashed. I don't think that question can actually properly be before your Lordship in a case where the only decision being challenged is the decision of the Immigration Appeal Division. But I take it from my friend he does not wish to do whatever is necessary to get that question directly before Your Lordship.

Both counsel enter into questionable arguments as recorded in the transcript at page 55, line 19, to page 57, line 57 and page 59, line 25, to page 60, line 11. One thing is entirely clear and that is that the respondent seems willing to bend over backwards to help the applicant to vacate or to extinguish the deportation order made by the Adjudicator on October 25, 1991:

ON THE BASIS OF THE EVIDENCE ADDUCED AT THE INQUIRY HELD UNDER THE PROVISIONS OF THE IMMIGRATION ACT AS AMENDED I HEREBY CONDITIONALLY ORDER THAT YOU BE DEPORTED PURSUANT TO PARAGRAPH 32.1(4) OF THAT ACT BECAUSE YOU ARE A PERSON DESCRIBED IN

paragraph 27(2)(d) of the Immigration Act, in that you are a person who has been convicted of an offence under the Criminal Code of Canada.

(Typed as per original with errors and/or omissions.)

Both counsel seemed to be oblivious of:

1. the Chief Justice's Direction No. 18;

a pris la mesure d'expulsion ne peut plus le faire parce qu'il est dessaisi de l'affaire.

Voici, aux pages 50 et 51 de la transcription, la thèse tout à fait raisonnable de l'intimé:

a [TRADUCTION] M^c WEAVER: [l'avocate de l'intimé] Monsieur le juge, ainsi que je vous l'ai précisé au départ, il n'est pas nécessaire de trancher cette question aujourd'hui, étant donné que la question de savoir s'il est un résident permanent se pose en raison du fait qu'il désire interjeter appel de la mesure d'expulsion. Et, comme je vous l'ai déjà précisé, l'intimé est disposé à concéder que la mesure d'expulsion n'est pas valide, étant donné qu'elle est fondée sur des condamnations qui ont été annulées par la Cour suprême du Canada.

c Je vous fais également remarquer que, bien que, dans la demande qu'il a alors présentée sous forme de requête introductive d'instance, mon collègue concluait effectivement à l'annulation de la mesure d'expulsion, je ne crois pas que vous puissiez être régulièrement saisi de cette question alors que la seule décision qui est contestée est celle de la Section d'appel de l'immigration. Mais si je le comprends bien, mon collègue ne désire pas prendre les mesures nécessaires pour soumettre directement cette question à la Cour.

e Les deux avocats se sont engagés dans un débat discutable qui est consigné dans la transcription, de la page 55, ligne 19, à la page 57, ligne 57, et de la page 59, ligne 25, à la page 60, ligne 11. Il y a une chose qui est parfaitement claire et c'est que l'intimé semble disposé à se mettre en quatre pour aider le requérant à annuler ou à éteindre la mesure d'expulsion suivante qui a été prise le 25 octobre 1991 par l'arbitre:

g [TRADUCTION] VU L'ENSEMBLE DE LA PREUVE PRODUITE À L'ENQUÊTE TENUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION, MODIFIÉE, J'ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE VOUS FASSIEZ L'OBJET D'UN RENVOI CONDITIONNEL EN VERTU DU PARAGRAPHE 32.1(4) DE LADITE LOI PARCE QUE VOUS ÊTES UNE PERSONNE VISÉE À

h l'alinéa 27(2)(d) de la Loi sur l'immigration du fait que vous êtes une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue au Code criminel du Canada.

i (Reproduit conformément à l'original avec les erreurs et les omissions)

j Les deux avocats semblent ne pas être conscients:

1. de la directive n° 18 du juge en chef;

2. the repeal of paragraph 28(1)(g) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] by S.C. 1992, c. 49, section 128; and

3. the relief sought by the applicant herein as recited, above, from paragraph (c) of his amended originating notice of motion pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*: an order to quash the removal order made by Adjudicator Leach made against the applicant, on October 25, 1991.

The first two items above are procedural provisions. The very salutary rule of interpretation exacts that, an applicant (or plaintiff) is not to be deprived of his or her standing in substantive law at the time of invoking the Court's power to relieve, but that the parties must nevertheless abide by procedural amendments as and when such amendments come into force. Given the import of factors 1 and 2 above, this Court is not in the least hampered in according the applicant the relief he seeks in his motion's paragraph (c). This appears to be the common-sense knife with which to cut the Gordian knot in which the parties' respective counsel have tied themselves. This particular knot appears to be a unique one.

So, in summation the Adjudicator was correct in holding that the applicant is not a landed, permanent resident; but it now turns out after the decision that the concurrent deportation order made by the Adjudicator has no sustaining basis, and must be quashed; and, the orders rendered by the Appeal Division's sole member are all also correct because the applicant had, and still has no status as a permanent resident; and no serious question of general importance arises here.

The respondent's designation must be modified *nunc pro tunc* to that which appears above.

Accordingly, this Court is concurrently ordering that, with leave, the removal order made by Adjudicator Leach against the applicant on October 25, 1991,

2. de l'abrogation de l'alinéa 28(1)g) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] par L.C. 1992, ch. 49, article 128;

3. de la réparation demandée par le requérant en l'espèce à l'alinéa c) de sa requête introductive d'instance modifiée fondée sur l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, à savoir une ordonnance annulant la mesure d'expulsion prise le 25 octobre 1991 par l'arbitre Leach contre le requérant.

Les deux premiers points sont des questions d'ordre procédural. Le principe d'interprétation salutaire qui s'applique exige que le requérant (ou le demandeur) ne soit pas privé de la qualité pour agir que lui reconnaît le droit substantiel au moment où il invoque le pouvoir de réparation de la Cour, mais que les parties respectent néanmoins les modifications procédurales au moment de leur entrée en vigueur. Compte tenu de la portée du premier et du deuxième facteur susmentionnés, la Cour a toute la latitude voulue pour accorder au requérant la réparation qu'il sollicite à l'alinéa c) de sa requête. Il semble qu'il s'agisse là du couteau qui permet de trancher de façon logique et sensée le nœud gordien dans lequel les avocats des parties se sont empêtrés. Ce nœud semble unique.

Ainsi donc, en résumé, l'arbitre a eu raison de statuer que le requérant n'est pas un résident permanent qui a obtenu le droit d'établissement; toutefois, il s'avère, depuis le prononcé de cette décision, que la mesure d'expulsion que l'arbitre a prise simultanément n'a aucun fondement valable et qu'elle doit être annulée. En outre, les ordonnances prononcées par le membre unique de la section d'appel sont également bien fondées, étant donné que le requérant n'avait pas—et n'a toujours pas—le statut de résident permanent. Finalement, la présente affaire ne soulève aucune question grave de portée générale.

La désignation de l'intimé doit être remplacée *nunc pro tunc* par celle qui figure ci-dessus.

En conséquence, la Cour accorde la permission demandée et annule la mesure d'expulsion prise le 25 octobre 1991 par l'arbitre Leach contre le requé-

shall be quashed; and in all other respects the applicant's amended originating notice of motion is accorded leave and is dismissed.

rant. La Cour accorde la permission demandée en ce qui concerne tous les autres aspects de la requête introductive d'instance modifiée du requérant et rejette à cet égard la requête en question.